

AURIS

GESTION

PROSPECTUS

« EMINENCE PATRIMOINE »

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :

DENOMINATION

EMINENCE PATRIMOINE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 30 septembre 2013 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

PART	CODE ISIN	AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES	DEVISE DE LIBELLE	SOUSCRIPTEURS CONCERNES	MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE ET ULTERIEURES	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE
AC	FR0011499599	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Néant	100 euros
SC	FR0011563527	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs plus particulièrement destinée à la clientèle de la société ALTENIS GESTION PRIVEE	Néant	100 euros

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DE L'ACTIF

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AURIS GESTION
153 BOULEVARD HAUSSMANN
75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email : middlegco@aurisgestion.com.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.aurisgestion.com.

ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.

Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION

NEANT

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR ET GESTIONNAIRE DU PASSIF

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

a) Missions :

- 1.
2. Garde des actifs ;
 - i. Conservation,
 - ii. Tenue de registre des actifs,
3. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
4. Suivi des flux de liquidité ;
5. Tenue du passif par délégation :
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique de CACEIS BANK en matière de conflits d'intérêts est disponible sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

- b) Fonctions déléguées : Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où elle ne dispose pas d'une présence locale. Ces entités sont listées sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».
- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION DE LA SOCIETE DE GESTION

CACEIS BANK

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : rcci@aurisgestion.com.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

COREVISE

26 rue Cambacérès

75008 Paris

Signataire : Monsieur FABIEN CREGUT - Associé

COMMERCIALISATEURS

AURIS GESTION

153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

Le FCP étant admis en Euroclear France, il est précisé que ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

AURIS GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

CONSEILLERS

CABINET BLIMBAUM & ASSOCIES

6 rue Bleue

75009 PARIS

RCS PARIS - SIREN : 499 210 136

Conseiller en Investissement Financier immatriculé sur le registre unique des intermédiaires financiers tenu par l'ORIAS sous le numéro 07032721 et membre de l'ANACOFI-CIF (Association Nationale des Conseils Financiers).

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, AURIS GESTION a mandaté le cabinet CABINET BLIMBAUM & ASSOCIES pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à AURIS GESTION de ses observations sur l'allocation générale du FCP. Des recommandations d'investissements non liantes peuvent aussi être émises par le cabinet CABINET BLIMBAUM & ASSOCIES en matière de sélection de parts ou actions d'OPC. Des comités de suivi et d'analyse sont tenus a minima sur base semestrielle avec le conseiller. Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 26,7% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 65% maximum par an de la commission de surperformance).

DELEGATAIRES

CACEIS Fund Administration, SA

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS

- Code ISIN :

Part AC : FR0011499599

Part SC : FR0011563527

- Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion, conformément à la réglementation.

- Forme de parts :

Les parts sont au porteur.

Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

- Décimalisation :

Les parts peuvent être divisées en dix-millièmes de part.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre (première clôture : décembre 2014).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de Gestion.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

FONDS DE FONDS

Fonds de fonds jusqu'à 100% de l'actif net

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds vise à rechercher, sur la durée de placement recommandée, fixée à cinq ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence, i.e. €STR + 2%, en s'exposant aux marchés obligataires et aux marchés actions européens et internationaux par le biais d'investissement en OPC à travers une gestion discrétionnaire et flexible.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion sur la durée de placement recommandée et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion étant discrétionnaire, la composition du fonds ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au ni sectoriel la composition d'un indicateur de référence.

Le FCP n'est ni indiciel, ni à référence indicielle mais à titre de comparaison à posteriori, le porteur peut se référer à l'indicateur de référence €STR majoré de 2%.

L'€STR (European Short Term Rate) est un taux d'intérêt interbancaire de référence calculé par la Banque centrale européenne sur la base des prêts en blanc (sans garantie) contractés au jour le jour entre établissements financiers. En tant que banque centrale l'administrateur de l'indice n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1 Stratégies utilisées

Pour parvenir à son objectif de gestion, le gérant expose le portefeuille au marché des actions internationales (de -20% à +60%), et au marché des obligations internationales (de 20% à 100%) par le biais d'investissement en OPCVM ou FIA français et/ou OPCVM européens.

Le portefeuille est exposé en actions des marchés internationaux de -20% jusqu'à +60% de l'actif net et en supports obligataires de 20% minimum jusqu'à 100% de l'actif net (y compris convertibles jusqu'à 10%) et/ou monétaires. Il est également exposé au risque de change (jusqu'à 100%)

La poche actions est exposée en actions internationales de petites, moyennes, et grandes capitalisations boursières. La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition géographique, sectorielle et de taille de capitalisation. La part des actions de petites capitalisations pourra atteindre 60% de l'actif net.

La gestion pourra intervenir sur les marchés des pays émergents pour au maximum 60% de son actif net.

La poche titres de créances et instruments du marché monétaire sera constituée de 20% à 100% de l'actif net d'OPCVM et/ou de FIA obligataires (détenant des obligations à taux fixes et/ou taux variables) et d'instruments des marchés monétaires internationaux de classification monétaire et monétaire court terme.

L'exposition dans des obligations convertibles sera inférieure à 10% de l'actif net.

La gestion sera discrétionnaire en termes de répartition dette publique/dette privée, de rating et de sensibilité (-2 à 6). L'exposition aux titres « high yield » (titres à caractère spéculatif) ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion ou encore non notés est limitée à 30% de l'actif net.

Sensibilité de taux d'intérêt	- 2 à + 6
-------------------------------	-----------

Le FCP limitera à 20% de son actif net ses investissements en OPC éligibles déployant des stratégies alternatives (par exemple : Event Driven/ Situations Spéciales ; Relative Value/Valeur relative ; Global Macro/ Stratégies macro-économiques/opportunistes ; Credit arbitrage/Arbitrage crédit ; Long/Short Equity /Stratégie actions long/short ; Multi stratégies ; Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLO » ...).

- Event Driven / Situations Spéciales : les gérants cherchent des opportunités au travers des écarts de valorisation résultant d'événements survenant dans la vie d'une entreprise telles que : filialisation, vente de l'entreprise par compartiments, fusions, etc.
- Relative Value/Valeur relative : l'arbitrage (relative value) vise à tirer profit des incohérences existant à un moment donné sur le cours d'un même titre entre différents marchés ou sur les cours de titres équivalents.
- Global Macro/ Stratégies macro-économiques/opportunistes : les gérants constituent des positions acheteuses et vendeuses, positions reflétant leurs anticipations sur les directions des différents marchés mondiaux ou d'une région particulière du monde. Ces anticipations sont le fruit de leurs analyses sur les grandes tendances et événements macro-économiques.
- Credit arbitrage/Arbitrage crédit : les gérants visent à exploiter des anomalies d'évaluation entre les différents titres émis par une société (« Intracapital arbitrage »). La stratégie consiste à acheter les titres jugés sous-évalués tout en vendant à découvert les titres considérés surévalués du même émetteur. De plus, les gérants analysent également la capacité estimée d'une société à faire face à ses obligations financières. Les opportunités résultent de l'appréciation différenciée de cette capacité de retournement et permet de définir le positionnement adéquat (« Credit long/short »). Les investissements potentiels vont des obligations de haute qualité à haut rendement et aux titres décotés ou « distressed » (pré ou post faillite éventuelle). Le risque de crédit estimé peut également être couvert par le biais de dérivés de crédit.

Autre exemple de stratégie, le Credit Arbitrage Investment Grade, qui consiste à exploiter une inefficience de marché : les taux de défauts réalisés sur le segment Investment Grade européen sont historiquement plus faibles que les taux de défauts anticipés par le marché. De ce fait, le marché octroie généralement une prime de risque jugée structurellement trop importante à la réalisation de défauts. Certaines équipes de gestion cherchent à exploiter ce constat en ayant des positions acheteuses sur des émetteurs de notation Investment Grade tout en couvrant une partie du risque par l'utilisation de produits dérivés. L'objectif est d'être delta neutre (market neutral), grâce à une gestion quotidienne de l'exposition.

- Long/Short Equity / Stratégie actions long/short : cette stratégie associe des positions acheteuses et des positions vendeuses pour tirer profit des hausses et baisses de certaines valeurs spécifiques. Certains gestionnaires sont spécialisés selon des critères géographiques (Asie, Europe, Etats-Unis), d'autres selon des critères sectoriels (technologie, santé, etc.). Certains gestionnaires ont une exposition structurellement positive au marché (biais long), d'autres, à l'inverse ont une exposition structurellement négative (biais vendeur), d'autres encore s'attachent à avoir une exposition neutre (« market neutral »).
- Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLOs » : il s'agit pour ces fonds de s'exposer aux obligations émises par des véhicules de CLOs. Les investissements sont réalisés dans des tranches de CLOs sous contraintes de notation.

Les stratégies ci-dessus sont listées, de manière non limitative et à titre d'exemple, l'équipe de gestion du Fonds pouvant recourir à d'autres stratégies alternatives via la sélection d'OPC éligibles à l'actif du Fonds. Il est, par ailleurs, précisé que les OPC éligibles déployant des stratégies alternatives devront être uniquement des OPCVM (i.e. véhicules d'investissement relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE).

Le Fonds peut par ailleurs intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers. Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques des marchés actions, taux et/ou change via des futures, des options et le change à terme négociés sur des marchés réglementés, sans recherche de surexposition.

Le FCP pourra, par ailleurs, comprendre, dans la limite de 10% de l'actif net, des produits structurés de crédit. Il s'agira exclusivement de produits structurés de crédit ayant la nature de Credit Linked Notes (CLN) portant sur l'indice iTraxx Main.

En outre, le FCP pourra être exposé aux matières premières à hauteur de 10% de l'actif net via des contrats financiers sur indices éligibles de matières premières (pétrole, or, autres métaux précieux...) ou encore des ETF (Exchange Traded Funds) portant sur ces mêmes indices (par exemple, des trackers sur compagnies minières de la zone OCDE ou encore des trackers sur un indice éligible de commodities). Il est précisé que l'exposition aux matières premières sera exclusivement indirecte et qu'elle respectera la réglementation en vigueur relative aux OPCVM, notamment les dispositions suivantes :

- Le FCP ne pourra pas investir dans des indices de matières premières qui ne sont pas constitués de différentes matières premières.
- Les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérées comme étant une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification.
- Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées.
- En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux composantes d'un indice de matières premières qui sont des sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8.
- À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

En s'appuyant sur les analyses macro-économiques, le gérant construit son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux qui se décompose en deux étapes :

- 1) L'allocation d'actif : après une analyse de l'environnement économique et boursier mondial, le gérant détermine l'exposition nette du portefeuille aux marchés actions (de -20% de l'actif net à +60% de l'actif net) et la maturité du portefeuille obligataire. En fonction de critères macro-économiques tels que les prévisions de croissance des économies et l'inflation, de l'analyse des politiques économiques et monétaires, et du niveau de valorisation des différentes classes d'actifs, le gérant classe les actifs financiers par ordre d'attractivité.
- 2) Univers d'investissement et sélection des valeurs selon des critères fondamentaux :
La sélection des actifs se fera sur la base d'une évaluation interne de chaque OPCVM/FIA potentiellement sélectionné. Cette évaluation sera la représentation d'une synthèse de deux approches complémentaires :
 - Approche quantitative : Analyse des performances, de la volatilité, de la corrélation, des écarts de suivi et d'autres éléments pertinents. Une attention particulière sera portée sur les critères de régularité de la performance et de la volatilité.
 - Approche qualitative : approfondissement du processus de gestion mise en place dans les fonds sélectionnés (par des visites et entretiens)

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il ne promeut pas de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par ailleurs, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés dans les décisions d'investissement relatives à ce FCP et ne constituent pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Le FCP ne s'engage également pas à réaliser un minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). A cet effet, le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie est de 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus. Les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2 Actifs (hors dérivés)

Actions

Néant

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Néant

Détention de parts d'OPC

Le FCP a vocation à investir la totalité de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM/FIA français et/ou OPCVM européens. Les fonds sous-jacents pourront revêtir la forme de :

- OPCVM de droit français ou européens investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou FIA (jusqu'à 100% de l'actif net) ;
- FIA de droit français ou européens respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier, investissant au maximum 10 % de leur actif net dans d'autres OPCVM ou FIA (jusqu'à 30% de l'actif net).

Le FCP limitera à 20% de son actif net ses investissements en OPC éligibles déployant des stratégies alternatives (par exemple : Event Driven/ Situations Spéciales ; Relative Value/Valeur relative ; Global Macro/ Stratégies macro-économiques/opportunistes ; Credit arbitrage/Arbitrage crédit ; Long/Short Equity /Stratégie actions long/short ; Multi stratégies ; Marché des Collateralized Loan Obligations ou « CLO » ...).

Le FCP se laisse la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA gérés par AURIS GESTION.

3. Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque marché, taux, action, change ou matières premières. L'utilisation de ces instruments visera notamment à augmenter l'exposition aux actions du FCP ou à couvrir partiellement le portefeuille.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

1. Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Actions
- Taux
- Change
- Matières premières
- Crédit

3. Nature des interventions :

- Couverture : taux, change, actions, matières premières. Il est, néanmoins, précisé qu'aucune couverture systématique ne sera appliquée sur les risques précités.
- Exposition : taux, actions, devises, matières premières
- Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

- Futures : sur taux, indices (dont indices de matières premières), actions, devises
- Options : sur taux, indices (dont indices de matières premières), actions, devises
- Change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale ou partielle du portefeuille
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change, matières premières
- Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions, devises, matières premières

• **4. Titres intégrant des dérivés**

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir** : Risque de crédit.
- **Nature des interventions** : Couverture et/ou exposition au risque de crédit.
- **Limites** : Le FCP pourra comprendre, dans la limite de 10% de l'actif net, des produits structurés de crédit.
- **Nature des instruments utilisés** : Il s'agira exclusivement de produits structurés de crédit ayant la nature de Credit Linked Notes (CLN) portant sur l'indice iTraxx Main.
- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion** : Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers. Ces produits n'offrent pas de garantie du capital investi mais font l'objet de mécanismes de protection conditionnelle du capital et des coupons :

- Produit structuré sur indice crédit iTraxx Main

Exposition via ce type de produit, sur une maturité déterminée, aux risques de crédit des 125 entités de référence composant la série concernée de l'indice iTraxx Main ainsi qu'au risque de l'émetteur du produit.

L'objectif est de rechercher un coupon fixe annuel ou à fréquence trimestrielle ou semestrielle (selon les cas) si strictement moins de 3, 4 ou 5 (selon les paramètres initiaux) entités de référence ont été impactées par un événement de crédit dans ladite série depuis l'origine.

Le versement du capital initial à l'échéance ainsi que celui du dernier coupon survient si strictement moins de 3, 4 ou 5 (selon les paramètres initiaux) entités de référence ont été impactées par un événement de crédit dans ladite série depuis l'origine.

• **Indices financiers**

Le FCP pourra indirectement investir dans des indices financiers, au travers de dérivés et de titres intégrant des dérivés. Il s'agira exclusivement d'indices conformes à la réglementation en vigueur. A cet effet :

- chaque indice doit présenter un objectif unique clair ;
- l'univers des composantes de l'indice et la base sur laquelle ces composantes sont sélectionnées pour la stratégie sont clairs et se fondent sur des règles prédéterminées ;
- les méthodes de calcul et de rebalancement sont mises à la disposition des investisseurs ;
- la composition de l'indice et les pondérations de ses composants sont publiées et respectent les règles de diversification (20% maximum par émetteur). A ce titre, le FCP s'autorise néanmoins à investir dans des indices financiers dont la concentration peut atteindre 35% par émetteur si les conditions de marché le justifient ;
- si la gestion de trésorerie fait partie de la stratégie de l'indice, la nature objective de la méthode de calcul de l'indice n'en est pas affectée.

5. Dépôts

Néant.

6. Emprunts d'espèces

Le fonds peut emprunter, temporairement, jusqu'à 10% de son actif en espèce pour faire face à des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...).

7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Néant.

Contrats constituant des garanties financières

L'OPCVM octroie une garantie financière à la banque qui lui accorde une capacité d'emprunt d'espèces dans le cadre de contrats de nantissement de compte d'instruments financiers soumis aux dispositions des articles L.211-38 et R.214-19 du Code Monétaire et Financier.

• **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

• **Perte en capital**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

• **Risque actions**

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. La valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

L'exposition du Fonds est possible sur les actions de petites capitalisations (jusqu'à 60%). Le volume de ces titres cotés en bourse peut être réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

• **Risque pays émergent**

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

• **Risque de taux**

Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds ; la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

• **Risque de crédit**

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

• **Risque de change**

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

• **Risque lié à l'exposition dans les titres spéculatifs à haut rendement (à hauteur de 30% maximum) :**

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux expositions dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

• **Risques liés au recours à des OPC déployant des stratégies alternatives**

Dans la limite de 20% de son actif net, le FCP pourra être investi en OPC déployant des stratégies dites « alternatives » (il est rappelé qu'il s'agira uniquement d'OPCVM). Ces stratégies comportent des risques spécifiques liés aux classes d'actifs utilisées et aux processus et méthodologies de gestion. Des risques opérationnels et humains (par exemple : risque de modèle, risque dit « hommes-clés »...) sont généralement présents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Autres risques accessoires

• **Risque lié à l'exposition dans les obligations convertibles**

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

• **Risques liés aux produits structurés**

Les produits structurés de crédit de type CLN sur indice iTraxx Main comportent des risques, notamment de perte de tout ou partie des coupons attendus et de tout ou partie du capital investi. Ces risques sont liés à l'émetteur desdits produits et également aux conditions paramétrées pour le paiement des coupons et le remboursement du capital. La survenance d'un scénario de marchés défavorable pour l'un ou plusieurs de ces produits peut ainsi faire baisser la valeur liquidative du FCP.

• **Risque lié à l'investissement dans des Instruments Financiers à Terme sur matières premières**

Le FCP peut être exposé au cours des matières premières par le biais de contrats financiers sur indices de matières premières ou via des ETF. Il est à noter qu'une baisse du prix des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire du niveau des réserves naturelles estimées dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, et donc en modifier la rareté attendue sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation généralement observée des marchés de matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels.

Risques en matière de durabilité

Par « **risque en matière de durabilité** », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « **Risques de Transition** ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC.

Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives de accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

AURIS GESTION précisera, au plus tard le 30 décembre 2022, la manière dont ce FCP prend en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

• **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

- Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.
- La souscription des Parts du FCP est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.
- Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts] et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

- Le FCP EMINENCE PATRIMOINE s'adresse à des investisseurs souhaitant investir sur les marchés actions internationaux. La durée de placement recommandée est de 5 ans.
- Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids du FCP EMINENCE PATRIMOINE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

• **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Parts AC, SC : capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

• **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Parts AC, et SC :

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en dix-millièmes de part. Les rachats sont effectués en dix-millièmes de part.

Les parts sont libellées en euros.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

• **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
- La valeur liquidative établie à J est calculée à J+2 sur la base des cours de clôture de J.
- Les ordres de souscription et de rachat sont :

- reçus à tout moment auprès de :
CACEIS BANK
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

- centralisés le jour ouvré précédant chaque jour d'établissement de la valeur liquidative, jusqu'à 18 heures (J-1)

Ils sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J +3).

Les droits des porteurs sont exprimés en dix-millièmes de part.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jour J-1 ouvrés	J Jour d'établissement de la VL	Jour J+2 ouvrés	Jour J+3 ouvrés
Centralisation avant 18h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent respecter l'heure limite de centralisation des ordres qui s'applique aux commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

- Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la Société de Gestion. Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels, périodique et composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

- **FRAIS ET COMMISSIONS**

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

- Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.
- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
 - des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
 - des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
 - des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part AC: 1.20%* TTC maximum Part SC: 1.40%* TTC maximum

2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	frais de gestion : 2 % TTC maximum commission de souscription et de rachat : Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : 0.5% TTC maximum Dépositaire : De 15 € à 100 € par transaction
4	Commission de surperformance	Actif net	20% de la performance annuelle observée au-delà de celle de l'indicateur de référence, i.e. €STR + 2%.

* Ces frais fixes seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

Modalités de calcul de la commission de surperformance à compter de l'exercice débutant le 3 janvier 2022 :

La commission de surperformance, calculée selon la méthode indiquée, est basée sur la comparaison entre la performance du FCP (coupons et dividendes réinvestis) et un fonds fictif réalisant une performance supérieure à celle du fonds fictif et enregistrant les mêmes mouvements de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

La performance du FCP/fonds fictif est déterminée par rapport à son actif comptable/ actif fictif après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, définie comme égale à 20% TTC de la surperformance nette de frais au-delà de l'indicateur de référence, i.e. €STR + 2%, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante, étant précisé que les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la Société de Gestion.

Le dispositif en place autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

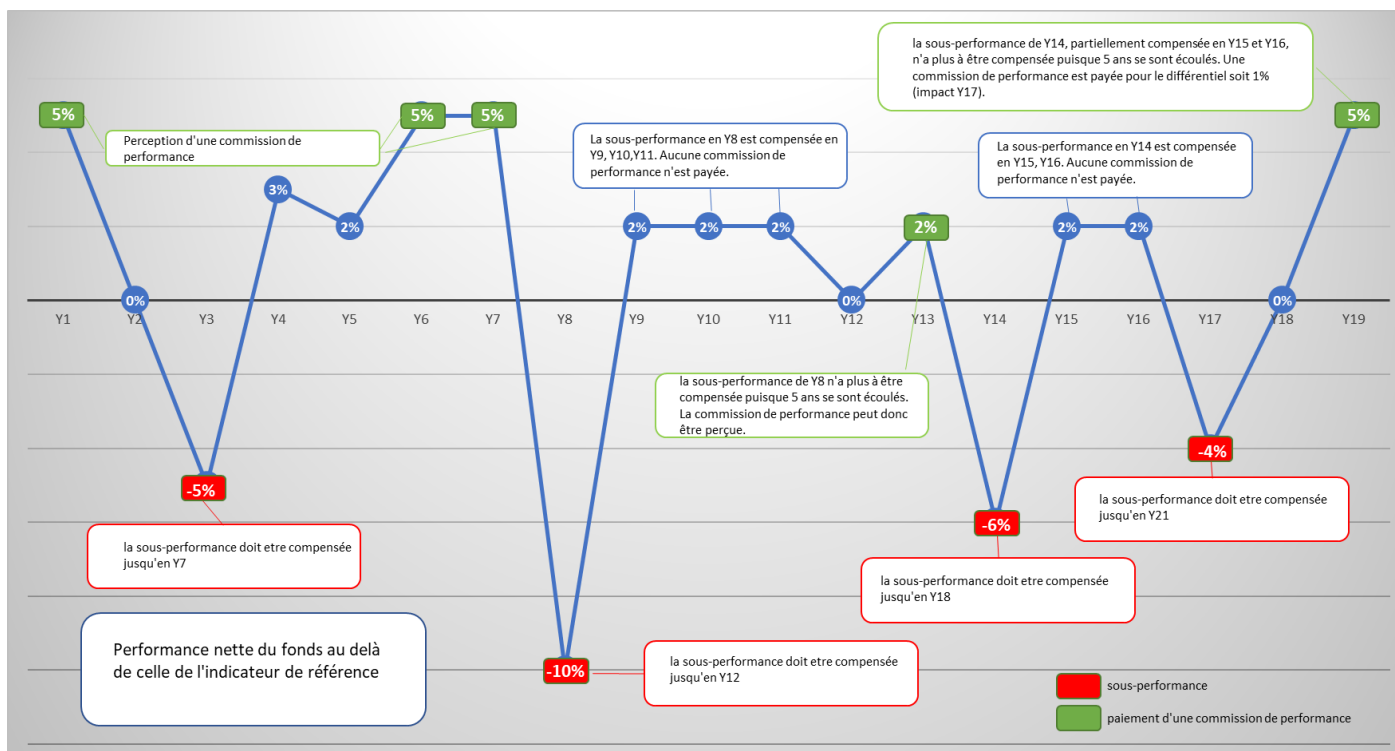
- i. la performance du FCP est positive au titre de l'exercice concerné ;
- ii. le FCP surperforme son indicateur de référence au titre de l'exercice concerné ;
- iii. toute sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants. De ce fait, si une année de sous-performance est observée au cours de la première période de cinq ans et qu'elle n'est pas rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq ans maximum s'ouvre à partir de ladite année de sous-performance.

La cristallisation des commissions de surperformance par la Société de Gestion est effectuée annuellement, le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice comptable, à condition que la période de calcul observée à cette date soit au moins égale à douze mois et que les trois conditions cumulatives mentionnées ci-dessus soient respectées.

En cas de rachats, il est rappelé que la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est immédiatement cristallisée par la Société de Gestion.

En cas de performance absolue négative, il est précisé qu'aucune commission de surperformance ne sera appliquée, quand bien même la performance relative du FCP serait positive par rapport à celle de son indicateur de référence.

Illustration :



	Surperformance/sous-performance de l'exercice	Sous-performance passée devant être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,00%	0,00%	Oui
Y2	0,00%	0,00%	Non
Y3	-5,00%	-5,00%	Non
Y4	3,00%	-2,00%	Non
Y5	2,00%	0,00%	Non
Y6	5,00%	0,00%	Oui
Y7	5,00%	0,00%	Oui
Y8	-10,00%	-10,00%	Non
Y9	2,00%	-8,00%	Non
Y10	2,00%	-6,00%	Non
Y11	2,00%	-4,00%	Non
Y12	0,00%	0,00% (1)	Non
Y13	2,00%	0,00%	Oui
Y14	-6,00%	-6,00%	Non
Y15	2,00%	-4,00%	Non
Y16	2,00%	-2,00%	Non
Y17	-4,00%	-6,00%	Non
Y18	0,00%	-4,00% (2)	Non
Y19	5,00%	0,00%	Oui

(1) La sous-performance de l'année 12 (Y12) à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 (Y8) qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12 (Y12)).

(2) La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 (Y14) qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 (Y14) est compensée jusqu'à l'année 18 (Y18)).

Précisions relatives à la rémunération du Conseiller du FCP

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 26,7% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 65% maximum par an de la commission de surperformance).

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : middleqco@aurisgestion.com. Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

SELECTION DES INTERMEDIAIRES

La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com).

POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, des OPCVM qu'elle gère et des personnes investissant dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques ; il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- Toute information concernant l'OPCVM, notamment les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus directement auprès d'AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann - 75008 PARIS.
- Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX..
- Les événements affectant le FCP font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via EUROCLEAR FRANCE et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.
- **Critères ESG** : Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet www.aurisgestion.com et dans le rapport annuel du FCP.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF

La méthode de calcul du risque global utilisée par la Société de Gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

V. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Actions et parts d'autres OPCVM ou FIA

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.
Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilés

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPCVM ou FIA

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou FIA sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Produits structurés

Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la Société de Gestion à partir d'un modèle mathématique, étant entendu que la Société de Gestion réalise également des contrôles périodiques indépendants sur ces prix. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la Société de Gestion. Les évaluations ainsi retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

METHODES DE COMPTABILISATION

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir Prospectus/TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REGLEMENT DU FCP EMINENCE PATRIMOINE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour les formules suivantes pour les parts AC et SC :

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Sommes distribuables afférentes au résultat net	X			
Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées	X			

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

En accord avec le dépositaire :

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

De même, la prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
